

ASSEMBLEE NATIONALE16 juin 2005

DROIT COMMUNAUTAIRE DES MARCHÉS FINANCIERS - (n° 2281)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 11

présenté par
M. Mallié

ARTICLE 4*(Art. L. 621-18-4 du code monétaire et financier)*

Dans le premier alinéa de cet article, substituer aux mots :

« aux négociations »,

les mots :

« à la négociation »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement propose que le champ du pouvoir de sanction de l'AMF comprenne la bonne tenue des listes par les émetteurs et certains tiers. En effet, sans risque de sanctions, cette disposition du projet de loi risque de ne pas être pleinement appliquée.